

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du 28 FEV. 2017

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société BORDEAUX BOIS SERVICE à MÉRIGNAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant la société BORDEAUX BOIS SERVICE à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac des installations de traitement, de travail et de stockage de bois,

VU le rapport du 11 décembre 2014 faisant suite à l'inspection du 4 décembre 2014, de la société BORDEAUX BOIS SERVICE,

VU le courrier en date du 27 juin 2016 de la société BORDEAUX BOIS SERVICE proposant de nouveaux dispositifs d'extinction d'incendie et de confinement des eaux polluées,

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde des 9 août 2016 et 3 novembre 2016, sur le courrier du 27 juin 2016 de la société BORDEAUX BOIS SERVICE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2016,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 décembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté l'insuffisance des ressources disponibles en eau d'extinction sur le site de la société BORDEAUX BOIS SERVICE à Mérignac,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 décembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de confinement étanche des eaux polluées par un éventuel incendie sur le site de la société BORDEAUX BOIS SERVICE à Mérignac,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a révisé ses besoins en eau d'extinction et que par conséquent, il convient d'acter cette mise à jour ainsi que la modification du confinement de ces eaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, sur la base des documents fournis par la société BORDEAUX BOIS SERVICE, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, en imposant à la société BORDEAUX BOIS SERVICE des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant la **société BORDEAUX BOIS SERVICE** à exploiter sur le territoire de la commune de **Mérignac** des installations de traitement, de travail et de stockage de bois est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.5.4. Ressources en eau d'extinction

Les besoins en eau incendie du site sont de **240 m³/h pendant 2 heures** soit un volume de 480 m³.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants :

- **2 poteaux d'incendie** (n°13 134 et 13 270) et **1 poteau d'incendie 2x100 mm** (n°13 271) pouvant débiter chacun, en simultané, respectivement au moins 60 m³/h pendant deux heures et 120 m³/h pendant deux heures, sous une pression de un bar et conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (poteaux incendie) ;
- des **extincteurs**, adaptés au risque, judicieusement répartis dans l'établissement, dont le nombre et la disposition répondent aux règles en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie, mentionnés dans le présent article, sont disponibles en permanence. L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance...) des moyens de lutte dont il aurait connaissance.

Article 3

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.5.5. Bassin de confinement

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est confiné sur les zones imperméabilisées du site, grâce aux pentes du terrain.

Ce confinement représente un volume minimal de 580 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.1.4 traitant de l'élimination des déchets.

L'exploitant met en place le dispositif de confinement des eaux polluées **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les exutoires permettant le rejet des eaux non polluées vers le milieu naturel sont équipés de vannes. Chaque vanne de fermeture est équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les services de secours. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le statut de la rétention du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du volume qui peut être confiné sur site.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MÉRIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs en l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

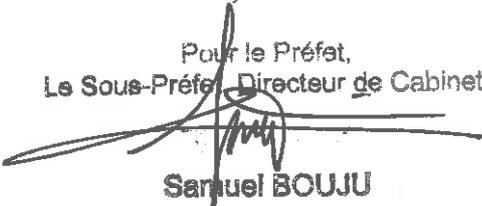
M. le Maire de la commune de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **BORDEAUX BOIS SERVICE**.

Fait à BORDEAUX, le **28 FEV. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Samuel BOUJU